

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 8/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/5/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.S. DURANCE GRANULATS

Route de la Durance
13860 Peyrolles-En-Provence

Références : D-2025-0336
Code AIOT : 0006406815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement S.A.S. DURANCE GRANULATS implanté Lieu-dit La Malespine Route de Gréasque - RD 46 A 13120 Gardanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. DURANCE GRANULATS
- Lieu-dit La Malespine Route de Gréasque - RD 46 A 13120 Gardanne
- Code AIOT : 0006406815
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire autorisée par APAENV du 18/10/2024 valable 15 ans.
Capacité de production/extraction autorisée : 200 000 t/an
Activité mitoyenne de l'ISDND de la SEMAG.

Contexte de l'inspection :

- Récolement à un arrêté d'autorisation récent

Thèmes de l'inspection :

- Air/poussières
- Tirs de mines
- Défrichement
- Biodiversité
- Comité de suivi

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 2.9.3	Demande d'action corrective	45 jours
5	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article Titre 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 10.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 10.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets inertes : recyclage/remblayage	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.2.3.2	Sans objet
3	Poussières	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 3.5.2.1	Sans objet
4	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités relevées, pour des faits dont la gravité et les enjeux sont modérés, et pour lesquels des actions correctives sont requises dans des délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets inertes : recyclage/remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation déchets inertes
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles), issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin

provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 300 000 tonnes par an en moyenne (et 600 000 tonnes/an au maximum en cas de chantiers exceptionnels). Les déchets inertes recyclables sont traités par une unité de tri/valorisation, par concassage, criblage haute énergie, traitement à la chaux, séparation par flottaison, « overbands » et soufflerie. Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux inertes traités sur les installations relevant de la rubrique 2515 est de 66 %. Un objectif de production de granulats recyclés d'au minimum 120 000 t/an est recherché, au plus tard au 1er janvier 2030. L'atteinte de cet objectif est examinée chaque année en comité de suivi. La part non recyclable de déchets inertes (fraction ultime) est valorisée en réaménagement de carrières (notamment celles de Gardanne et de Jouques/Peyrolles) ou pour certains aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) limitrophe. Au maximum 200 000 tonnes de déchets non dangereux inertes par an sont utilisées pour le remblayage de l'excavation du site. Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets inertes.

Constats :

- Quantités de déchets inertes admis :

2024 : **356 kt** (231,4 kt pour recyclage + 124,8 kt pour rembl. carr. de Peyrolles/Jouques)

2023 : 253 kt

2022 : 175 kt

- Taux de recyclage des déchets inertes (DNDI extérieurs traités sur l'inst. rub. 2515) :

2024 : **65 %** (231,4 kt / 356 kt)

2023 : 76 % (193/253)

2022 : 50 % (87/175)

- Production de granulats recyclés :

2024 : **190 kt**

2023 : 193 kt

2022 : 87 kt

Pour l'heure, aucun remblayage (avec DI) de la carrière de Gardanne n'est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 2.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réunions du comité de suivi

Prescription contrôlée :

Le comité de suivi est maintenu, l'exploitant en assure la gestion. Le comité de suivi est composé :

- de représentants des administrations publiques de l'État concernées selon les points prévus à l'ordre du jour,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants des collectivités territoriales : commune de Gardanne et éventuellement de commune(s) limitrophe(s) en fonction des enjeux, et le cas échéant de la Région Paca,
- de représentants des associations de défense de l'environnement et de riverains locales, le cas échéant de voisins de la carrière non représentés par une association.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier et des dispositions du présent arrêté, et notamment l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté [bilan d'activité, respect du plan de phasage des

travaux (extraction/remblayage), tirs de mines, poussières, bruit, valorisation de déchets, consommation d'eau, suivi écologique et maintien de la biodiversité, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement appliquées, état d'avancement du réaménagement, insertion paysagère. Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant (organisation : invitations, compte-rendu,...), définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile. Le comité de suivi se réunit au moins tous les ans sur convocation de l'exploitant ou à la demande de la moitié de ses membres. L'exploitant accompagne cette convocation de l'ordre du jour de la réunion du comité.
Constats : La dernière réunion du comité de suivi s'est tenue le 05/9/2022 Or, la périodicité prescrite pour les réunions du comité de suivi était de 2 ans selon l'APauto de 2008 (abrogé depuis), et désormais de 1 an. Sachant que le commissaire-enquêteur, durant l'enquête publique ayant conduit à l'APAENV de 2024, a recommandé une communication de DG plus soutenue et concertée avec les associations et les riverains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé oralement à Durance Granulats au cours de la visite d'inspection, le Comité de suivi doit être réuni dans les meilleurs délais, en visant fin juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 45 jours

N° 3 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. Cette valeur objectif pourra être reconsidérée au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Dernière campagne de mesures des retombées de poussières : T2 2025 du 15/4 au 15/5. 2 jauges de type b) : J3 (P3) et J5 (P5) Depuis l'APAENV du 18/10/2024, le maximum mesuré est de 231,9 mg/m ² /j en moy. annuelle glissante (jauge J3, au T4 2024). Arrosage fixe des pistes principales Arrosage mobile par une arroseuse dont la fréquence de passage est fixée par la météo (temps sec/venteux). L'exploitant indique que par grand vent (> 80 km/h), la production est arrêtée. L'exploitant ajoute que le projet de belvédère "Langarié" au sud-est se poursuit (édification d'un merlon = écran phonique et anti-poussières), hors périmètre d'autorisation ICPE (projet soumis à déclaration au titre de l'urbanisme, sur des terrains dont DG est propriétaire, nécessitant le déplacement préalable de lignes électriques aérienne et souterraine).

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Tirs de mines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations, registre de suivi
Prescription contrôlée : 6.3.1 Tirs de mines Les tirs de mines sont réalisés en utilisant les meilleures techniques disponibles, afin de réduire à leur minimum les vibrations dans les constructions et le ressenti de la population riveraine. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à : - 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction au droit du sismographe situé quartier « Les Clapiers » au nord-ouest de la carrière ; - 5 mm/s (suivant les trois axes de la construction) au droit d'éventuel(s) autre(s) sismographe(s) du réseau (évolutif) de surveillance (Cf. paragraphe 6.3.1.3 ci-après). (...) 6.3.1.3 Surveillance des niveaux vibratoires et du ressenti des riverains (...) L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives aux tirs : dates des tirs, emplacement précis, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, conditions météorologiques, etc.
Constats : Aucun tir de mine dans l'emprise de la carrière DG depuis 2021. Le prochain tir est prévu courant 2025 (selon le plan de phasage prévu dans l'APAENV 2024). Les présidents de CIQ continueront d'être avertis avant chaque tir. Nota : des tirs de mines sont réalisées dans l'emprise ICPE de l'ISDND exploitée par la Semag (prestation sous-traitée à Durance Granulats).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article Titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation forestière
Prescription contrôlée : Le défrichement sollicité de 8 988 m² sur un terrain cadastré section A parcelles 1183, 1184, 1191, 1192, 1194, 1195 et 2532 situé sur la commune de GARDANNE, est accordé conformément au plan de délimitation en Annexe 6 au présent arrêté, et sous réserve du respect des prescriptions et conditions suivantes : • (...) • Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 al. 1 du code forestier, l'exploitant verse dès notification du présent arrêté, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 4 583 € (quatre mille cinq cent quatre-vingt trois euros). La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 15 ans.
Constats : L'exploitant ne peut justifier du versement, au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, d'une indemnité de 4 583 €. Il indique qu'habituellement il reçoit un titre exécutoire, adressé par le FSFB. Le défrichement de la zone d'extension n'a pas débuté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès notification du présent rapport, l'exploitant se rapproche du FSFB pour le versement de l'indemnité prescrite au titre de la compensation forestière, sous un délai de 1 mois. Il tient l'IIC informée du règlement de ladite indemnité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction
Prescription contrôlée : Mesure E1 : Mesure de préservation des espèces sensibles Cette mesure vise spécifique à éviter certains pieds d'Ophrys de Provence situés au nord du site, en délimitant et protégeant ces zones sensibles, ainsi que la préservation de la zone identifiée comme habitat favorable au Léopard ocellé, en planifiant et exécutant les travaux de manière à éviter toute perturbation de cette espèce, comme détaillée en annexe 7. (...) Mesure R2 : Respect des emprises et balisage en faveur de l'Ophrys de Provence, du Léopard ocellé, du Milan noir et des chiroptères Cette mesure vise à mettre en place un balisage pérenne avant le défrichement pour protéger une bande de dix mètres en limite de propriété, préservant les habitats des espèces ciblées. Le balisage, avec des piquets visibles, durera 15 ans et ne devra pas entraver la faune. Aucun stockage, circulation d'engins ou installation de chantier ne sera permis sur les espaces balisés, comme détaillé en annexe 9. (...) Mesure R5 : Adaptation de la clôture au passage de la faune et des chiroptères Cette mesure vise à adapter la clôture pour permettre le passage de la faune. En présence de clôture grillagée, le grillage sera de type « parcs à gibier » et posé inversé, avec les mailles les plus grandes près du sol. L'emploi de barbelés ainsi que de systèmes d'éloignement électrifiés sont proscrits. Si ce dispositif n'est pas possible, des ouvertures seront faites dans la clôture tous les 2 mètres. Pour les chiroptères, la hauteur de la clôture sera limitée à 2 m. L'utilisation de poteaux creux est proscrit.
Constats : - Mesures E1 et R2 : le balisage destiné à délimiter et protéger des pieds d'Ophrys de Provence au nord et l'habitat favorable au Léopard ocellé, n'est pas encore effectif ou satisfaisant. L'exploitant indique qu'Ecomed doit encore se prononcer sur le type de protection approprié. (Le défrichement n'a pas encore débuté.) - Mesure R5 : la clôture en place au nord du site ne permet actuellement pas le passage de la faune (clôture de type "3 fils").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous un délai de 2 mois d'une clôture conforme (permettant le passage de la faune) et du balisage requis (protégeant les espèces protégées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 10.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces végétales et animales protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface d'environ 30 ha, des mesures de restauration et d'entretien durable des milieux naturels affectés par le projet, via un conventionnement avec les communes de Meyreuil et Gardanne (Cf. les deux conventions jointes en annexe au mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis du CSRPN. Ces actions comprennent la création d'habitats favorables pour les espèces protégées, l'installation de nichoirs et de gîtes spécifiques pour la faune locale, et l'entretien écologique des parcelles compensatoires. Un suivi et une évaluation de l'efficacité des mesures seront réalisés sur une période de 15 ans par des experts écologues. L'objectif de performance est de restaurer au moins 70% des habitats à un état favorable pour les espèces ciblées d'ici dix ans, tout en assurant la continuité écologique et contribuant à la conservation de la biodiversité locale. Une cartographie de la localisation de ces mesures figure en annexe 10. (...) Mesure C1 : Restauration des parcelles par retrait des éléments anthropiques non favorables à une faune et une flore d'intérêt (espèces exotiques de flore) Cette mesure vise la restauration des parcelles en supprimant les espèces végétales exotiques envahissantes et en renaturant les surfaces pour favoriser la faune et la flore locales. Les actions incluent le griffage des sols en automne et hiver, le déplacement de la banque de graines en été, et l'entretien des espaces ouverts. Le suivi de la végétation se fera par la recherche des espèces d'intérêt telles que les ophrys et les chardons. L'objectif de performance est d'atteindre une présence de 70% des espèces ciblées d'ici 10 ans. (...) Mesure C4 : Gestion d'une parcelle favorable aux Ophrys et au Chardon à aiguilles Cette mesure vise à gérer une parcelle d'environ 26,9 ha pour favoriser des espèces protégées telles que l'Ophrys de Provence, l'Ophrys miroir, le Chardon à aiguilles, la Zygène cendrée, le Pélodyte ponctué, le Léopard ocellé, le Seps strié, le Psammodrome d'Edwards, la Tarente de Maurétanie, le Léopard des murailles, le Milan noir, la Huppe fasciée, les oiseaux communs et les chiroptères. Les actions comprennent la récolte de la banque de graines de Chardon à aiguilles et de Badasse pour réensemencement, la coupe progressive des pins noirs, la création et l'installation de gîtes pour l'herpétofaune, et l'entretien régulier des pelouses. Le suivi sur 15 ans évaluera la présence et l'évolution des espèces. L'objectif de performance est de recréer localement une station pérenne d'Ophrys et de Chardon à aiguilles, et des milieux favorables pour la faune, avec une réussite mesurée par la présence des espèces ciblées. Mesure C5 : Gestion écologique pour le maintien et l'expansion de l'Ophrys de Provence Cette mesure vise à permettre le maintien et l'expansion de la population d'Ophrys de Provence sur une parcelle en assurant le niveau d'ouverture du milieu et en augmentant la surface favorable à l'espèce. Pendant la période automnale, environ 50% de la surface de l'habitat de taillis sera ouverte, en conservant des îlots arborescents pour maintenir des zones boisées favorables à la faune. Un traitement écologique (type OLD) sera réalisé pour entretenir la strate herbacée, en excluant l'usage de produits phytocides pour éviter la pollution des eaux et protéger la biodiversité. L'entretien se fera par débroussaillage manuel ou à l'aide d'engins légers, en respectant des modalités spécifiques pour minimiser les perturbations sur la biodiversité. L'objectif de performance est de maintenir et développer la population d'Ophrys de Provence et de créer un environnement favorable pour diverses espèces.

Constats : - Conventionnement avec les communes de Meyreuil et Gardanne : • Meyreuil : convention en date du 06/5/2022, portant sur 28 ha 12 a 90 ca (terril du Defens), et d'une durée égale à celle de l'APAENV de 2024 (15 ans) + 1 an pour finaliser si nécessaire les opérations de compensation (càd -> 2040) • Gardanne : convention en date du 22/7/2021, portant sur 1 ha 82 a 52 ca, de durée égale à celle de parution de l'APAENV (et/ou de la prise de possession effective des parcelles concernées). - Mesure compensatoire C1 : Le retrait des éléments anthropiques (espèces végétales exotiques) non favorables à la faune et la flore n'a pas encore débuté. DG indique qu'il est notamment prévu la suppression de pins noirs, puis un griffage des sols et la réimplantation d'espèces locales (Ophrys de Provence,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, le retrait d'éléments anthropiques à Meyreuil [coupe de pins noirs notamment (mesure C1)].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois